



EYZAHUT
en Drôme provençale

REPUBLIQUE FRANCAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 26 mai 2025
Convocation du 20 mai 2025

Membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10

Membres présents à la séance :

M. Aubert, G. Bernard, M. Brezzo, J. Chabanas, A. Ramousse, M.C. Rey, F. Simian.

Absent(e)s : C. Bochaton, C. Poncet, S. Giliotti

1 Procuration : C. Poncet à M. Brezzo

Président de séance : Fabienne Simian

Secrétaire de séance : Marina Brezzo

Délibération 2025-05-02

Objet : Recours à un acte administratif pour l'achat d'une parcelle de forêt et landes.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à 18h30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Fabienne SIMIAN, maire.

Mme la maire explique que la propriétaire CUER Martine est propriétaire de plusieurs parcelles de futaies, taillis et landes qu'elle souhaite vendre à la commune, n'étant pas intéressée pour les garder. Ces parcelles sont issues d'une succession.

Numéro	Code INSEE	Qualité	Nom	Prénom	Surface m ²
1310000B0818	026131	Madame	CUER	MARTINE MARIE LOUISE	113
1310000B0375	026131	Madame	CUER	MARTINE MARIE LOUISE	2 584
1310000B0473	026131	Madame	CUER	MARTINE MARIE LOUISE	1 348
1310000B0380	026131	Madame	CUER	MARTINE MARIE LOUISE	49 619
1310000B0476	026131	Madame	CUER	MARTINE MARIE LOUISE	19 272
Total					72 936

L'acquisition de ces parcelles permettra de sécuriser le passage d'un chemin de randonnée et de préserver la biodiversité.

Le prix accepté par Mme CUER est fixé à 7 000.00€, sept mille euros.

Après discussion avec la propriétaire, un accord a été trouvé pour passer cette vente par un acte administratif. Cette vente aura lieu de gré à gré.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil municipal, ayant délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE l'achat des parcelles d'un total de 72 936m² pour le prix de 7 000.00€ ;
AUTORISE Madame la Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
AUTORISE Madame BREZZO Marina, 1^{ère} Adjointe, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative ;
INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**La Maire,
Fabienne SIMIAN**

Acte rendu exécutoire par la maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et publication ou notification



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.